

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ENQUÊTE PUBLIQUE

PREALABLE A L'AUTORISATION DE REALISATION,
D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES USINES HYDRAULIQUES
UTILISANT L'ENERGIE DES COURS D'EAU

CREATION D'UNE MICROCENTRALE SUR LE RIOU DES ROBERTS

Commune de Guillaumes



(Du 17 mai 2016 au 18 juin 2016 inclus)

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Destinataires : - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice

Le commissaire enquêteur, le 14 juillet 2016

Francis R. ILLE

Enquête Publique Microcentrale Riou des Roberts (Mai-Juin 2016)

1. Rappel de l'enquête

L'objet de l'enquête publique détaillée dans le rapport précédent est de donner une recommandation sur l'opportunité de construire une microcentrale hydroélectrique dans la commune de Guillaumes, utilisant l'énergie de la rivière du Riou des Roberts, affluent du fleuve le Var. Le pétitionnaire est la société Hydro Riou, représentée par le bureau d'études Artelia qui a déposé une demande d'autorisation complète le 12 mai 2015 au près de la Préfecture des Alpes-Maritimes

Cet aménagement hydroélectrique d'une puissance brute de 722 kW avec un débit d'équipement de 450l/s, totalise une hauteur de chute de 163,50m. La production d'énergie annuelle envisagée est de 2,1 GWh

Par décision portant le numéro de dossier E16000010/06 du 15 mars 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif, j'ai été désigné pour conduire cette enquête

La publicité de l'enquête par voie de presse et par affichage a été effectuée conformément à la loi dans deux journaux locaux, sur le site ainsi que dans la mairie de Guillaumes. .

L'enquête publique s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2016. Trois permanences à la Mairie de Guillaumes ont été assurées les 14 et 31 mai et le 17 juin, pendant lesquelles aucun incident n'est à signaler

La participation du public a été relativement importante puisque vingt six observations ont été recueillies dont vingt quatre figurent sur le registre d'enquête, deux autres ayant été exprimées par courriel ou courrier postal.

Dans le procès verbal de synthèse remis le 24 juin au maître d'ouvrage, huit questions ont été posées correspondant à des observations formulées par le public.

2. Analyse et motivations du commissaire enquêteur

L'analyse objective de ce dossier et des observations formulées doit, à mon avis, confronter l'utilité publique du projet par rapport aux intérêts particuliers exprimés par le public, la commune ou le maître d'ouvrage.

Les critères suivants ont guidé ma réflexion :

- **La réglementation en vigueur** : Articles L531-1 et suivants du Code de l'énergie - (dispositions applicables aux installations hydrauliques autorisées), articles L214-1 et R216-6 du Code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), article R214-8 du Code de l'environnement (organisation de l'enquête publique), article L122-1 et R122-2-annexe 25 du Code de l'environnement (projet d'une puissance supérieure à 500 KW, article L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement (modalités d'organisation de l'enquête publique), article R414-19 du Code de l'environnement (opération soumise à évaluation des incidences Natura 2000),
- Dans ces textes les législateurs ont défini les précautions à prendre afin de protéger la nature, tout en encourageant l'utilisation de sources alternatives d'énergie, notamment d'origine hydraulique, dans la mesure où elles préservent l'environnement et les populations.
- **L'intérêt de la transition énergétique acceptée par la quasi-totalité des parties prenantes** comme une orientation inéluctable dont l'objectif est la protection de la planète en diminuant les émissions de CO2 et de l'effet de serre, par le passage aux énergies renouvelables d'origine hydroélectrique, éolienne, photovoltaïque ou autre.

La microcentrale du Riou entre typiquement dans ce cadre.

- **L'avis de l'autorité environnementale** dans son courrier adressé à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes le 13 octobre 2015,

Ce document du 13 octobre constate que le dossier «met en évidence de façon claire les enjeux de l'environnement », formule des recommandations et pose plusieurs questions telles que la vérification du débit minimum biologique et le suivi au bout d'un an, puis de cinq ans.

Les réponses apportées dans un document d'Artélia datée du 17 décembre me paraissent satisfaisantes tout en justifiant des recommandations formulées ci-après.

- **L'étude d'impact** faisant partie du dossier, réalisée par des consultants dont le professionnalisme est avéré. La préservation des espèces floristiques et faunistiques, objet de l'étude d'impact est étudiée de manière très complète dans le dossier.

- **Les intérêts exprimés par la commune de Guillaumes**, déjà impliquée dans deux autres projets de microcentrales, la Barlatte et le Grillatier, dont un est opérationnel et un en construction. Ces objectifs comportent un volet financier au moment où les collectivités locales sont confrontées à des réductions de la dotation de l'état dans leur budget de fonctionnement,

Contractuellement 10% du chiffre d'affaires de Hydro Riou doivent être versés à la commune. Cet argument est respectable, dans la mesure où il est compatible avec les intérêts des administrés.

-**Les observations des riverains favorables au projet** pour des raisons de transition énergétique ou pour aller dans le sens de la contribution financière à la commune. (thématique 1) Plus de la moitié des observations vont dans ce sens, même si l'échantillonnage des observations n'est statistiquement pas représentatif.

- **Les observations formulées par les particuliers plutôt favorables au projet**, mais réservés du fait de problèmes potentiels de nuisances sonores ou esthétiques, voir pour certains carrément hostiles, (thématique 3)

Ces observations sont fréquentes pour tout projet nécessitant des travaux publics, le voisinage immédiat est à préserver dans le cadre de troubles légers acceptables.

- **Les observations formulées par des riverains émettant des réserves** sur le projet notamment à cause des questions relevant de l'irrigation de leurs parcelles qui pourrait devenir insuffisante en fonction du débit résiduel, ainsi que les nuisances de nature esthétiques ou sonores.(thématique 2) Environ 20% des observations vont dans ce sens.

- **Des observations plus générales formulées par un collectif** non identifié mais posant quelques questions pertinentes parmi d'autres plus « épidermiques » (thématique 4) Ceci apparait une seule fois de manière circonstanciée.

- **La présence simultanée dans le périmètre de Guillaumes** et du haut Var de plusieurs microcentrales installées ou en cours d'installation. Existe-t-il un risque de nature cumulative.

- **L'intérêt de l'entrepreneur** dans une démarche de création d'entreprise ou de développement de son activité. Cet intérêt particulier, au même titre que les riverains ou la commune d'hébergement du projet, est à respecter.

- **L'opinion du commissaire enquêteur** qui s'est construite en analysant des faits sous l'angle du bon sens et des intérêts collectifs en général, et parfois particuliers.

Pour évaluer le poids respectif de ces arguments, les réponses aux questions posées au maître d'ouvrage ont été prises en compte et m'ont conduit aux conclusions suivantes/

3. Conclusions

Considérant que :

- Les conditions de déroulement de l'enquête ont permis au public d'être suffisamment informé sur l'objet de l'enquête, la nature et le coût prévisionnel du projet et les modalités de l'enquête.
- L'enquête s'est effectuée dans le respect des textes législatifs et règlementaires.
- Le public a pu s'exprimer en toute liberté au cours de l'enquête, en formulant vingt six observations.

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique préalable à l'autorisation de construction de la microcentrale sur le Riou des Roberts, à Guillaumes, s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.

Considérant que :

- La construction d'une microcentrale sur la rivière le Riou des Roberts dans la commune de Guillaumes a fait l'objet d'un dossier de faisabilité complet, bien documenté, comportant notamment une étude d'impact réalisée par des professionnels reconnus et étudiant les risques pour l'environnement
- Cette microcentrale permettrait de produire de l'énergie (en quantité modeste, il est vrai) sous forme non-polluante et s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de transition énergétique et disponible par l'intermédiaire du SRRER,
- Cette microcentrale représente une source de revenus pour la commune, ce genre de ressource ayant déjà été accepté par l'administration pour d'autres projets comparables et notamment dans la même commune
- L'autorité environnementale a été saisie et a formulé ses recommandations pour lesquelles des engagements ont été pris par le pétitionnaire
- Certaines observations formulées par les riverains concernant les troubles du voisinage en matière de nuisances sonores peuvent être satisfaites par des précautions particulières au niveau des travaux et de l'insonorisation du local,
- Les observations, récurrentes, concernant le niveau débit résiduel sont pertinentes et doivent faire l'objet de précautions et de contrôles, même si le prélèvement par les riverains a plus un caractère de tolérance que d'obligation légale,
- Les remarques formulées par le public dans le registre et pendant l'enquête ont fait l'objet de réponses en général satisfaisante de la part du maître d'ouvrage
- Les remarques plus générales formulées par un collectif quasiment anonyme s'adressent à la politique générale de l'écologie plus qu'au projet particulier de Guillaumes,

- Les observations spécifiques émises par le même collectif concernant les effets cumulatifs, le préjudice pour les randonneurs, etc. ne me semblent pas être des inconvénients majeurs,

-

Le commissaire enquêteur, ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance, en application des textes réglementaires, émet un

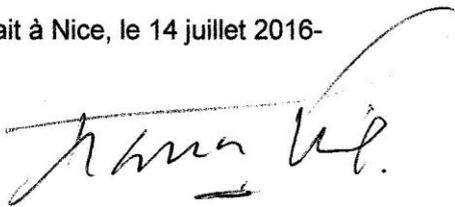
AVIS FAVORABLE

à l'autorisation de réalisation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière le Riou des Roberts au niveau de la commune de Guillaumes

Cet avis est cependant assorti des recommandations suivantes :

- 1) Maintenir un débit réservé pour le tronçon du Riou des Roberts court-circuité par la conduite forcée de 65 l/s de décembre à mai et de 40 l/s au minimum (sauf, évidemment, si le débit du Riou devient inférieur à ce seuil) pour le reste de l'année avec vérification du débit en liaison avec les propriétaires de parcelles riverains.
- 2) Réduire les nuisances sonores du bâtiment usine par une insonorisation poussée afin de diminuer l'impact du bruit produit par la turbine Pelton pour les riverains à proximité immédiate du local.
- 3) Réduire les nuisances sonores et polluantes pendant la période de construction du bâtiment usine, le défrichement et l'enterrement de la conduite forcée
- 4) Réaliser des pêches de suivi piscicole telles que précisées dans la réponse 3 du 17 décembre 2015, aux questions posées par la DDTM le 13 octobre.
- 5) Afin de prendre en compte l'habitat « aulnaie-frênaie » des bords du Riou, protéger les arbres et remplacer les arbres coupés à l'identique (voir réponse à la DDTM numéro 4).
- 6) Stabiliser la piste lors des travaux nécessaires à l'enterrement de la conduite forcée (ditto réponse 8)

Fait à Nice, le 14 juillet 2016-



Francis-Robert ILLE, Commissaire enquêteur